

N° 5072<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

déterminant le nombre des assesseurs auprès  
des juridictions du travail

\* \* \*

**SOMMAIRE:\***

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (24.2.2003) .....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (28.2.2003) .....	2
3) Avis de la Chambre des Employés privés (20.3.2003) .....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(24.2.2003)

Par sa lettre du 9 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de réforme entend apporter un certain nombre de changements à l'article 56-2 réclamés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en vue de permettre une meilleure organisation des audiences des tribunaux de travail au niveau des assesseurs dans un contexte de croissance du nombre d'audiences auprès de certains tribunaux.

Un premier changement porte sur le nombre d'assesseurs-employeurs et d'assesseurs salariés effectifs et suppléants. Il est prévu de nommer pour chaque tribunal de travail des assesseurs effectifs et suppléants en même nombre. Leur nombre exact n'est plus fixé par la loi, mais par règlement grand-ducal.

Cette nouvelle orientation de l'article 56-2 présente aux yeux de la Chambre des Métiers l'avantage de permettre une nomination en nombre adéquat des assesseurs, proportionnellement au nombre de magistrats siégeant en matière de droit du travail et au nombre d'audiences tenues auprès des différentes

\* Dépôt au greffe: le 26.5.2003

juridictions. La détermination du nombre d'assesseurs par voie de règlement grand-ducal constitue un bon moyen pour garantir à l'avenir une adaptation rapide au niveau des effectifs en fonction des besoins.

Actuellement, le nombre total d'assesseurs-employeurs et salariés effectifs s'élève à 21 membres, et celui des assesseurs suppléants à 42. Le projet de règlement grand-ducal prévoit de relever le nombre d'assesseurs effectifs également à 42 membres. Concrètement, le nombre des assesseurs-employeurs effectifs est porté de 3 à 6 au tribunal du travail de Luxembourg, de 3 à 5 au tribunal d'Esch/Alzette et de 3 à 4 au tribunal de Diekirch.

Le relèvement proposé du nombre des membres effectifs est aux yeux de la Chambre des Métiers adapté à la situation actuelle et devrait permettre une meilleure répartition des charges entre assesseurs.

Un deuxième changement porte sur l'abandon de la condition de résidence dans l'arrondissement judiciaire de la juridiction du travail auprès de laquelle l'assesseur est nommé. Il est ainsi possible de garantir aux juridictions du travail un plus grand nombre d'assesseurs disponibles et une plus grande flexibilité dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Les modifications proposées au sujet des articles 37-2 et 78-2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne donnent pas lieu à des observations particulières.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de loi ensemble avec son règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 février 2003

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.2.2003)

Par sa lettre du 9 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

### 1. PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de préciser et de reformuler certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telles que celles régissant l'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature, ainsi que celles concernant la nomination des assesseurs auprès des tribunaux du travail. Par ailleurs, sont introduits dans la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif deux nouveaux articles concernant le remplacement d'un magistrat bénéficiant d'un congé sans traitement.

#### Commentaire des articles

##### *Concernant l'article 1er*

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques fondamentales en ce qui concerne l'article 1er. Néanmoins, en ce qui concerne l'alinéa 1er de cet article, elle suggère d'écrire le mot „*Procureur Général d'Etat*“ toujours avec des lettres initiales majuscules. Par ailleurs, il y aurait lieu de mettre le mot „*supérieur*“ dans l'expression „*Cour Supérieure de Justice*“ au féminin.

##### *Concernant l'article 2*

La Chambre de Commerce salue les nouvelles dispositions telles qu'introduites par le projet de loi sous examen, alors que celles-ci constituent la réponse nécessaire à une demande formulée itérativement par les chambres professionnelles.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de remplacer les termes „*ministre du Travail*“ par „*ministre du Travail et de l'Emploi*“.

Par ailleurs, il faudrait mettre, au premier alinéa de l'article 56-2, le mot „*présentées*“ dans la phrase qui commence par „*Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double (...)*“ au singulier.

Au quatrième alinéa de l'article 56-2, dans la deuxième phrase commençant par „*De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations (...)*“, il y a lieu de mettre le mot „*connus*“ au singulier.

#### Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler à l'égard de cet article.

\*

## 2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal fixe le nombre des assesseurs-employeurs effectifs et suppléants, ainsi que pour chaque catégorie de salariés le nombre des assesseurs salariés effectifs et suppléants auprès des différentes juridictions du travail. Cette augmentation répond aux contraintes prévisibles. Aussi la Chambre de Commerce n'a-t-elle pas de commentaires particuliers à formuler.

\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(20.3.2003)

Par lettre du 30 janvier 2003, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi a pour objet 1. de modifier les articles 46 et 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et 2. d'introduire deux articles supplémentaires dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter exécution de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 susmentionnée.

### 1. Quant au projet de loi

3. *L'article 46* de la loi modifiée du 7 mars 1980 a trait à la bibliothèque centrale de la magistrature.

Le nouveau libellé de l'article 46, préconisé par le projet de loi, est supposé apporter plus de clarté au texte.

Seule réelle nouveauté envisagée: les membres des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, les notaires et les huissiers de justice, auront désormais libre accès à cette bibliothèque, sans devoir requérir auparavant l'autorisation du procureur général d'Etat.

4. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec ce point du projet.

5. Les modifications à apporter à *l'article 56-2* intéressent davantage les ressortissants de notre Chambre professionnelle: cet article a en effet trait à la nomination des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés auprès des juridictions du travail.

6. Actuellement les différents candidats assesseurs sont proposés par les Chambres professionnelles, et sont nommés par le Ministre de la Justice sur avis du Ministre du Travail.

7. Cette procédure demeurera inchangée.

8. Deux modifications majeures sont néanmoins envisagées:

- le nombre des assesseurs effectifs et suppléants ne sera plus limité par le texte de l'article 56-2, mais sera déterminé par règlement grand-ducal en fonction des besoins existants au niveau des différentes juridictions.
- la condition de résidence obligatoire de l'assesseur dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger est abandonnée; ainsi désormais l'assesseur pourra aussi être appelé à siéger auprès d'un tribunal différent de celui auquel il a été nommé.

9. Autre nouveauté: les assesseurs effectifs et suppléants de chaque catégorie seront toujours nommés en nombre identique par juridiction.

10. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec les modifications envisagées, celles-ci répondant à satisfaction aux souhaits formulés antérieurement par la Chambre des Employés Privés.

11. La CEP•L avait en effet adressé en date du 5 juin 2002 un courrier à Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, en vue d'obtenir une augmentation du nombre des assesseurs nommés auprès des tribunaux du travail, l'abolition de la condition de résidence, ainsi qu'une augmentation de l'indemnisation des assesseurs.

12. Par courrier en date des 4 et 9 juillet 2002 Monsieur Frieden avait avisé favorablement les deux premiers souhaits formulés, lesquels sont actuellement repris dans le projet de loi sous avis.

13. Les modifications envisagées permettront une gestion plus souple du remplacement des assesseurs empêchés, et assureront aussi un allègement de la charge qu'implique le mandat pour chaque assesseur dans la mesure où il aura un nombre moins élevé d'audiences à assumer.

14. Quant aux modifications à apporter à la *loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif*: elles ont pour but de permettre un rapide remplacement d'un magistrat de l'ordre administratif bénéficiaire d'un congé sans solde en permettant le recours à un autre titulaire.

15. Notre Chambre professionnelle n'a pas de remarque particulière à formuler quant à ces derniers changements envisagés.

## **2. Quant au projet de règlement grand-ducal**

16. Portant exécution du nouvel article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le nombre des assesseurs de chaque catégorie (employeurs, salariés employés et salariés ouvriers), et pour chaque juridiction du travail (Luxembourg, Esch/Alzette et Diekirch).

17. Le projet prévoit une augmentation importante de ce nombre, notamment en ce qui concerne la juridiction de Luxembourg: ainsi par exemple le nombre des assesseurs-employeurs effectifs sera augmenté de trois à neuf, et celui des assesseurs employés privés effectifs de deux à six.

18. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 mars 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL